

Signalisation DES VOIES VERTES

Bien que l'article R 110-2 du Code de la route définit la voie verte comme une « route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers », l'accès des cavaliers sur les voies vertes doit expressément être signalé.

En effet, les modalités de signalisation de ces voies vertes, fixées à l'article 75-1 de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, diffèrent selon l'accès autorisé ou non aux cavaliers.

La signalisation des voies vertes est nécessairement assurée au moyen du panneau C115. Si la circulation des cavaliers n'est pas interdite par

La signalisation des voies vertes est parfois source de confusion pour les cavaliers. C'est pourquoi une réponse ministérielle en date du 22 mars 2016 est venue préciser la signalisation applicable.

l'autorité de police compétente, le panneau C115 est alors complété par le panonceau M4y. Autrement dit, les voies vertes ouvertes à la circulation des cavaliers sont signalées par le panneau. Il n'existe en effet pas de panonceau « interdit aux cavaliers » à ajouter au panneau C115.

Il est ainsi regrettable de constater que, malgré les préconisations de la FFE, les voies vertes simplement signalées par le panneau C115 soient interdites aux cavaliers.

Il convient donc d'apporter une attention particulière à la lecture des panneaux d'entrée de voie verte mais également, le cas échéant, de contacter l'autorité de police compétente (Mairie ou Conseil départemental) afin de demander l'ouverture de la voie verte aux équidés et l'apposition du panonceau M4y.



Référence

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-67197QE.htm>